

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

2021/34/58

Lac de la Matane

Abroge les arrêtés du 1^{er} août 1994 et du 07 février 2005

Le Maire de la commune de Claret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le lac est à vocation agricole destiné à l'irrigation des terres par pompage

Considérant le risque élevé d'incendie en milieu forestier

Considérant la constatation de nombreuses infractions

ARRETE

Article 1^{er} – La baignade, le canotage sont interdits au lac de la Matane.

Article 2 – Le camping, le caravaning sont interdits au lac de la Matane et ses abords.

Article 3 – Les feux sont interdits ainsi que la détention de moyen incendiaire tel que réchaud, allumette, barbecue etc.....

Article 4 – Le stationnement est interdit du Lac de la Matane jusqu'au domaine de la Matane.

Article 5- La circulation est interdite sur la digue et le chemin communal du lac de la Matane au domaine de la Matane sauf riverain exploitant agricole.

Article 6- L'activité de pêche est autorisée au vu du code rural et la pêche maritime.

Article 7- La signalisation appropriée est mise en place par le service technique de la commune.

2021/34/59

Article 8– Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter du 23 juillet 2021.

Article 9– Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 23 juillet 2021

Le Maire-Adjoint,

Olivier PUJOLS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.